

Arrêté N° 2019_00106_VDM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES
MOTORISÉS SUR LE CHEMIN DE SORMIOU - 13009 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayaks, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou jusqu'au 3 novembre 2019.

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 30 mars 2019 au dimanche 3 novembre 2019 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 6 avril 2019 au dimanche 29 septembre 2019 inclus et durant les vacances de la Toussaint, du samedi 19 octobre 2019 au dimanche 3 novembre 2019 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin

d'en éviter la saturation.

ARRETONS

Article 1

La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité -Division Police Administrative,

**les week-ends de 07h00 à 19h30 :
du samedi 30 mars 2019 au dimanche 31 mars 2019 inclus**

et,

**tous les jours de 07h00 à 19h30 :
du samedi 6 avril 2019 au dimanche 29 septembre 2019 inclus,**

**les week-ends de 07h00 à 19h30 :
du samedi 5 octobre 2019 au dimanche 6 octobre 2019 inclus,
du samedi 12 octobre 2019 au dimanche 13 octobre 2019 inclus,**

ainsi que,

**tous les jours de 07h00 à 19h30 :
du samedi 19 octobre 2019 au dimanche 3 novembre 2019 inclus (vacances de la Toussaint),**

Article 2

Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des forêts
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau

de mer pour analyse)

- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Études, Travaux et Prospectives-Pôle Sécurité)
- véhicules de la Sécurité Voirie de la Métropole

Autres véhicules :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogataires :

a) Les ayant droits.

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires
- les locataires
- les ascendants et descendants des propriétaires
- les ascendants et descendants des locataires
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la SPCR autorisés par l'ONF (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du dimanche 8 septembre 2019)

La dérogation ne sera délivrée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs.

Les usagers des Établissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – **Direction de la Logistique de Sécurité** - Division Police Administrative :

Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité - Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon,
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée,
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant pouvant justifier d'une réservation,
- à titre exceptionnel et sous réserve des possibilités de stationnement, 30 tickets d'accès par jour pour tous les véhicules motorisés y compris les deux roues, pourront être délivrés par les agents chargés de contrôler l'accès à la calanque ;

chaque ticket devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière apparente et pour les deux roues, présenté par le conducteur en cas de contrôle.

- 30 tickets mis à disposition des ayants-droits sur la totalité de la saison estivale 2019, pour répondre à différentes circonstances particulières nécessitant un passage autorisé (soins médicaux, dépannages, transport sanitaire...)
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux.
- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers

Article 3

Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

Article 4

Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

Article 5

Lors de chaque passage, chaque dérogataire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Sormiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Caroline POZMENTIER-SPORTICH

Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité
Publique et à la Prévention de la
Délinquance

Signé le : 14 janvier 2019